

**Vice-Eersteminister en
Minister van Werk, Economie en
Consumenten, belast met
Buitenlandse Handel**



**Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, chargé du
Commerce Extérieur**

**COMMUNIQUE DE PRESSE PAR KRIS PEETERS,
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce Extérieur**

Lundi 21 janvier 2019

Kris Peeters : l'alerte travail à domicile en cas de conditions météorologiques hivernales comme le code orange émis par l'IRM et accord entre employeurs et travailleurs

Avec l'arrivée de conditions hivernales, la question de l'alarme travail à domicile se repose. Le Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi Kris Peeters souhaite à nouveau préciser la procédure officielle pour l'alerte au travail à domicile.

Kris Peeters : « Ce que les tests ont démontré l'année passée, c'est qu'une alerte travail à domicile fonctionne. En cas de circonstances atmosphériques hivernales, le travail à domicile est une solution qui permet d'éviter beaucoup de détresse économique et humaine. Ce que le test de l'alerte travail à domicile démontre également, c'est qu'il est effectivement possible de résoudre un des plus grands défis dans notre pays densément peuplé. Le problème étouffant des embouteillages n'est pas une donnée inéluctable que nous devons accepter sans plus. »

La base légale de l'alerte travail à domicile se situe dans la loi concernant le travail faisable et maniable de mars 2017. Cette loi permet aux entreprises de conclure des accords avec leur personnel sur le télétravail occasionnel.

Concrètement, il est prévu que, lorsque l'IRM active le code orange ou rouge en cas de circonstances hivernales, l'alerte de télétravail est déclenchée. Dans ce cas, la procédure d'alerte travail à domicile, si prévue dans l'entreprise, peut également être entamée automatiquement. Cela peut se faire pour l'ensemble du territoire belge, ou pour une seule ou plusieurs provinces ou régions. Via les médias sociaux et les canaux de communication de l'autorité publique, le message que l'alerte travail à domicile

est en vigueur sera diffusé. Via ses propres canaux, comme son site web et l'application IRM, l'IRM diffusera lui-même les informations relatives aux conditions climatiques.

Arrangements entre employeurs et travailleurs

Pour la réussite de l'alerte travail à domicile, il est essentiel que les employeurs et les travailleurs prennent au préalable des arrangements appropriés. Le ministre Peeters invite les entreprises à mettre en place une procédure spécifique pour le télétravail occasionnel et à y intégrer la possibilité d'accorder le télétravail occasionnel lorsqu'en cas de circonstances hivernales, l'IRM active le code orange ou rouge. A cette fin, via la concertation sociale, les employeurs pourront adapter le règlement de travail ou conclure une CCT.

Kris Peeters : « En élaborant la procédure de télétravail occasionnel, les entreprises devront déterminer quelles fonctions sont ouvertes au télétravail, et quelles ne le sont pas. Mais même pour ceux pour qui le travail à distance n'est pas une option, l'alerte travail à domicile est une bonne chose. Comme il y a moins d'embouteillages, ils arriveront plus facilement à destination. »

Pour toutes les informations sur l'alerte travail à domicile, les entreprises peuvent consulter le site web du SPF Emploi : <http://emploi.belgique.be/alertetravailadomicile/>